

République Française
Département de la HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE DE COGNAC-LA-FORÊT

OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI

Le Maire de Cognac-la-Forêt

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n°01 en date 28 novembre 2005 ;

VU l'acte de cession établi entre M. Mathieu BENTO (unique héritier de Mme Stéphanie RICHEFORT) et la Société Taxi Limouzi Services, le 3 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 01 : La Société Taxi Limouzi Services est autorisée en tant que titulaire de l'ADS N°01 à faire stationner un véhicule taxi à l'emplacement N°1 situé Place de l'Église ;

Article 02 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement est le suivant : Marque Peugeot, modèle 3008 dont le numéro d'immatriculation est WW-792-FJ ;

Article 03 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 04 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 05 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 06 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 07 : M. le Maire Christian VIGNERIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait en Mairie, le 16 JUILLET 2026.

Le Maire,
VIGNERIE Christian

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07 
ID : 087-218704809-20260716-16-AR

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : 16/07
Publiée / notifiée le : 16/07

